

---

**AACF**

**SARL AU CAPITAL DE 2.500 €**

**69 RUE DU ROUGE MANCHON  
62136 LESTREM**

**RCS ARRAS**

***STATUTS***

---

**Le 7 janvier 2026**

---

## SOMMAIRE

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FORME</b>                                          | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 : OBJET</b>                                                       | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 : DENOMINATION</b>                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL</b>                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5 : DUREE</b>                                                       | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6 : APPORTS</b>                                                     | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL</b>                                              | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</b>                             | <b>6</b>  |
| 8.1. <i>Augmentation du capital</i>                                            | 6         |
| 8.1.1. <i>Modalités de l'augmentation du capital</i>                           | 6         |
| 8.1.2. <i>Souscription en numéraire et apports en nature</i>                   | 6         |
| 8.1.3. <i>Rompus</i>                                                           | 6         |
| 8.1.4. <i>Apporteurs ou acquéreurs communs en biens</i>                        | 7         |
| 8.1.5. <i>Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS</i>                        | 7         |
| 8.1.6. <i>Droit préférentiel de souscription</i>                               | 7         |
| 8.2. <i>Réduction du capital social</i>                                        | 7         |
| <b>ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES</b> | <b>8</b>  |
| 9.1. <i>Représentation des parts sociales</i>                                  | 8         |
| 9.2. <i>Obligations nominatives</i>                                            | 8         |
| <b>ARTICLE 10 : DROITS DES PARTS</b>                                           | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS</b>                                           | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 12 : LOCATION DE PARTS SOCIALES</b>                                 | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES</b>                             | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS</b>                                           | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 15 : GERANCE</b>                                                    | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE</b>                                     | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE</b>   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES</b>                                      | <b>12</b> |
| 18.1. <i>Décisions de l'associé unique</i>                                     | 12        |
| 18.2. <i>Décisions collectives</i>                                             | 12        |
| <b>ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES</b>                           | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES</b>                      | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES</b>                        | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX</b>                                            | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS</b>                                  | <b>15</b> |

**ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.....16**

**ARTICLE 25 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES .....16**

**ARTICLE 26 : CONTROLE DES COMPTES.....16**

**ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.....17**

**ARTICLE 28 : CONTESTATIONS .....17**

**ARTICLE 29 : PREMIER EXERCICE SOCIAL .....18**

**ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER GERANT .....18**

**ARTICLE 31 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....18**

**ARTICLE 32 : FRAIS .....18**

**ARTICLE 33 – CONSERVATION DE L’ACTE.....18**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Bruno CAUDRON** né le 24 septembre 1988 à ARRAS, de nationalité française, époux de Madame Candice ZIZEK, née le 16 novembre 1989 à Lens, demeurant ensemble à LESTREM (62136), 69 rue du Rouge Manchon,  
Mariés tous deux en premières noces le 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la Mairie de LESTREM sous le régime de la communauté légale en l'absence de contrat de mariage.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL CONSTITUE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

La Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de plâtrerie, comprenant notamment les travaux de pose de plaques de plâtre, cloisons, faux plafonds, isolation thermique et phonique, ainsi que tous travaux liés à la finition et la décoration des bâtiments ;
- l'activité de menuiserie intérieure, incluant la fabrication, la pose, la rénovation et l'entretien de portes, fenêtres, parquets, escaliers, placards, meubles sur mesure et autres ouvrages en bois ou dérivés du bois à destination d'aménagement intérieur ;
- tous travaux et prestations associés à l'aménagement et la rénovation de bâtiments, comprenant la création de structures en bois, la pose de revêtements muraux, sols et plafonds, l'agencement, ainsi que la fourniture et pose d'accessoires de décoration ;
- la fourniture de tout matériel nécessaire à la réalisation des travaux de plâtrerie et menuiserie, ainsi que la vente de produits finis ou semi-finis liés à ces activités ;
- tous conseils, études, assistance et prestations diverses pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : AACF.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 69 rue du Rouge Manchon- 62136 LESTREM.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Le soussigné apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit la somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

Cet apport correspond à deux mille cinq cents (2.500) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €) a été déposée par le soussigné, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, en date du 6 janvier 2026, par la banque CREDIT MUTUEL ARDRES, située à ARDRES (62610), 15 avenue de Rouville.

Madame Candice ZIZEK, conjoint commun en bien de Monsieur Bruno CAUDRON, reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées d'UN (1) à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) et attribuées à l'associé unique, à savoir :

- Monsieur Bruno CAUDRON,  
DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales,  
numérotées de 1 à 2.500, ci 2.500 parts sociales

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### *8.1. Augmentation du capital*

#### *8.1.1. Modalités de l'augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### *8.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature*

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### *8.1.3. Rompus*

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### *8.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens*

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

#### *8.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS*

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

#### *8.1.6. Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

#### *8.2. Réduction du capital social*

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES**

### *9.1. Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### *9.2. Obligations nominatives*

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 – DROITS DES PARTS**

10.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

10.2. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

10.3. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la Société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS**

11.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2.1. Dans l'hypothèse d'un associé unique, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

11.2.2. Dans l'hypothèse d'une pluralité d'associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.3. En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article 11.2 et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

## **ARTICLE 12 – LOCATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES**

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du Code civil applicables, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

## **ARTICLE 15 – GERANCE**

15.1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés.

Le gérant est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés.

15.2. La rémunération du gérant est fixée, s'il y a lieu, par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

16.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

17.1 Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

17.2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

17.3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

17.4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

17.5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

17.6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

### *18.1. Décisions de l'associé unique*

Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

### *18.2. Décisions collectives*

18.2.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.2.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L.232-1 et L.233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification en application des dispositions de l'article R.223-20-1 du même code.

18.2.3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les convocations peuvent également être faites par tout autre moyen, à un délai plus court avec l'accord de l'ensemble des associés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents, représentés ou réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

18.2.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les documents nécessaires à l'information des associés et la réponse de l'associé également être faites par tout autre moyen, à un délai plus court avec l'accord de l'ensemble des associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

18.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

18.2.6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- la suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation de ses fonctions, et sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation en société anonyme sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

21.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

21.2. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

## **ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20<sup>ème</sup>) au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **ARTICLE 26 – CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE**

27.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

27.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

27.3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **ARTICLE 29 – PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par dérogation à l'article 22, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

#### **ARTICLE 30 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS**

**Monsieur Bruno CAUDRON** né le 24 septembre 1988 à ARRAS, de nationalité française, demeurant à LESTREM (62136), 69 rue du Rouge Manchon, est désigné en qualité de Gérant pour une durée indéterminée.

**Monsieur Bruno CAUDRON** déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure et n'être soumis à aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer ledit mandat.

#### **ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

31.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

31.2. La reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 32 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 33 – CONSERVATION DE L'ACTE**

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, les statuts sont signés électroniquement par le représentant habilité respectif des signataires mentionnés dans les comparutions du présent acte. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign (ou Cload), lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des Statuts par ces signataires.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des Statuts et qu'il a signé les Statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de créer la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque signataire à cet accord. La remise d'une copie électronique des Statuts directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire des Statuts.

*Fait à LESTREM,*

*Le 7 janvier 2026.*

| Paraphes | SIGNATURES                                                                                                                                                                                      |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | <b>Monsieur Bruno CAUDRON<sup>1</sup></b><br><br><i>Bon pour acceptation des fonctions de Gérant</i><br><br> |
|          | <b>Madame Candice ZIZEK<sup>2</sup></b><br><br><i>Bon pour renonciation à la qualité d'associé</i><br><br>   |

<sup>1</sup> Apposer la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* ».

<sup>2</sup> Apposer la mention manuscrite « *Bon pour renonciation à la qualité d'associé* ».